

Page d'accueil

DÉCISION DCC 95-026 du 11 JUILLET 1995

Me YANSUNNU Magloire, représentant la C.S.T.B,
le SYNEMP, le SYNESTP, la FENSSAMEV

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Ordonnance n° 69-14/PR/ MFPRAT du 19 juin 1969 relative à l'exercice du droit de grève
3. Jonction de procédures
4. Défaut de capacité
5. Irrecevabilité
6. Déclaration de conformité à la Constitution
7. Déclaration de non-conformité à la Constitution.

Une association non déclarée, ni enregistrée au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale n'a pas la capacité juridique pour ester en justice. Aux termes des dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aucune sanction ne peut être infligée à un individu sans qu'il ait eu accès au dossier le concernant et ait présenté des observations sur les faits qui lui sont reprochés.

La Cour constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes en date des 02 avril et 04 juillet 1994 enregistrées au Secrétariat de la Cour, respectivement, les 08 juillet et 26 août 1994 sous les numéros 574 et 769, par lesquelles Maître Magloire YANSUNNU, Avocat, forme au nom et pour le compte de la Centrale syndicale des travailleurs du Bénin (C.S.T.B.), du Syndicat national des enseignements maternel et primaire (SYNEMP), du Syndicat national des enseignements secondaire, technique et professionnel (SYNESTP) et de la Fédération nationale des syndicats de la santé et de la médecine vétérinaire (FENSSAMEV), un recours en inconstitutionnalité de l'Ordonnance n° 69-14/PR/MFPRAT du 19 juin 1969 relative à l'exercice du droit de grève ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requêtes susvisées concernent toutes la même ordonnance et visent le même objet; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que, par lettre du 12 juillet 1995, il a été demandé au Syndicat national des enseignements secondaire, technique et professionnel (SYNESTP), au Syndicat national des enseignements maternel et primaire (SYNEMP) et à la Fédération nationale des syndicats de la santé et de la médecine vétérinaire (FENSSAMEV) de justifier d'avoir procédé au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (MISAT) à la déclaration de leur association respective ; que cette mesure d'instruction étant restée sans suite jusqu'à ce jour, il y a lieu de dire et juger que lesdits syndicats n'établissent pas leur capacité juridique pour ester en justice ; que leur requête doit, dès lors, être déclarée irrecevable;

Considérant que la Centrale syndicale des travailleurs du Bénin (CSTB) fait grief à l'Ordonnance n° 69-14 du 19 juin 1969 de n'avoir visé aucune Constitution en vigueur à l'époque de sa promulgation; qu'elle soutient que :

- ladite ordonnance fait simplement mention de la *Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968* ;

- qu'elle allègue par ailleurs qu'une Proclamation ne saurait être assimilée à une loi d'État mais à une «*déclaration d'intérêt du Gouvernement de l'époque*» ;

qu'elle conclut à l'«*illégalité*» et à l'«*inconstitutionnalité*» de ladite ordonnance ;

Considérant que l'appréciation de la régularité externe de l'ordonnance querellée doit l'être au regard des textes en vigueur au moment de sa promulgation; que la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le Référendum du 28 juillet 1968 tenait lieu de Constitution ; qu'en conséquence, l'Ordonnance n° 69-14 du 19 juin 1969, en la visant, ne manque pas de base juridique ;

Considérant que l'Ordonnance n° 69-14 du 19 juin 1969 relative au droit de grève fait partie du droit positif béninois en vertu de l'article 158 de la Constitution ; que, dès lors, elle peut être soumise au contrôle de constitutionnalité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Constitution du 11 décembre 1990 "*l'État reconnaît et garantit le droit de grève... Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi*"; que ces dispositions affirment expressément la valeur constitutionnelle du droit de grève et donnent compétence au législateur pour l'organiser ;

Considérant que la requérante critique l'article 4 de l'ordonnance querellée en ce que :

- il exige le dépôt d'un préavis de cinq (5) jours avant le déclenchement de la grève ;

- il réserve aux organisations et organisations syndicales les plus représentatives, le droit de donner ce préavis ;

qu'elle conclut que "*cet article instaure de ce fait un militantisme syndical obligatoire*";

Considérant que l'ordonnance précitée, en exigeant un préavis avant le déclenchement de toute grève dans le secteur public, n'a fixé qu'une modalité d'exercice du droit de grève ; que cette modalité préalable doit être appréciée comme une protection des intérêts des usagers des services publics face à la grève ; que, dès lors, l'obligation de déposer un préavis de grève n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle ;

Considérant que l'article 31 de la Constitution reconnaît à tout travailleur le droit de défendre ses droits et intérêts, soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale; que l'article 4 de ladite ordonnance, en laissant à tout travailleur la possibilité de défendre ses intérêts dans une organisation autre que syndicale, n'instaure pas un "*militantisme syndical obligatoire*" et n'est donc pas contraire à la Constitution ;

Considérant que la requérante fait grief à l'article 5 de l'ordonnance 69-14 du 19 juin 1969 d'interdire les arrêts de travail "*par échelonnement successif ou par roulement concerté*", qui constituent une grève tournante ;

Considérant que la grève tournante est, par sa nature, particulièrement nocive dans ses effets, dans la mesure où elle désorganise au maximum le service public ou l'entreprise ; que l'intérêt général devant être également protégé, le législateur a fait le choix de prohiber cette forme de grève; qu'il y a lieu de déclarer les dispositions de l'article 5 non contraires à la Constitution ;

Considérant que la requérante allègue que l'article 6 de l'ordonnance querellée "*accorde au Gouvernement un pouvoir exorbitant de nature à rendre nul le droit de grève*" en disposant: "*le Gouvernement peut fixer par décret la liste des emplois dont la continuité est indispensable à la sécurité, à l'ordre et à l'intérêt publics*";

Considérant que pour assurer la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut porter atteinte, le législateur ou l'autorité administrative compétente peut apporter à ce droit des limitations nécessaires qui concilient les intérêts professionnels, l'intérêt général et la continuité du service public ; que les articles 6, 8 et 9 visent à assurer la sécurité, l'ordre et l'intérêt publics; que l'article 10 édicte des sanctions en cas de non-respect des dispositions susvisées; qu'ainsi, les dispositions des articles 6, 8, 9 et 10 ne sont pas contraires à la Constitution ;

Considérant que la CSTB affirme que l'article 7 édicte des sanctions d'une gravité exceptionnelle sans recourir à la procédure disciplinaire prescrite par le Statut général de la Fonction publique et le Code du Travail ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Constitution, le droit de grève s'exerce dans les conditions prévues par la loi ; que l'exercice irrégulier de ce droit peut constituer une faute de nature à justifier une sanction ; que celle-ci est prévue à l'article 7 de l'ordonnance querellée qui précise "*les agents occupant les emplois visés à l'article 6 alinéa 1^{er} et cessant le travail, font l'objet d'une des sanctions prévues... sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure disciplinaire*" ;

Considérant que les droits de la défense sont affirmés et protégés par l'article 7.1.c de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; qu'aucune sanction ne peut être infligée sans que l'intéressé ait eu accès au dossier le concernant et ait présenté ses observations sur les faits qui lui sont reprochés; que, dès lors, il y a lieu de déclarer contraire à la Constitution la procédure disciplinaire dérogatoire prévue aux articles 7 et 11 de l'ordonnance querellée ;

Considérant que la requérante allègue que les traitements ou salaires afférents aux journées de grève ne tiennent pas compte du «*caractère légitime ou illégitime de la grève et sans distinction de leur licéité* »; qu'elle en déduit l'inconstitutionnalité de l'article 12 de l'ordonnance ;

Considérant qu'aux termes, d'une part, de l'article 30 de la Constitution, «*l'État reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui... garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production*», d'autre part, de l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, "*toute personne a le droit de travailler... et de percevoir un salaire égal pour un travail égal*"; que de la lecture combinée de ces deux articles, il résulte que tout travail mérite rémunération ;

Considérant que la rémunération du travail, selon l'article 98 de la Constitution, est une matière légiférée ; qu'il appartient à la loi d'en déterminer les conditions ; qu'en disposant comme il a fait en matière de droit de grève, l'article 12 de l'ordonnance sous examen n'a pas violé la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La requête du Syndicat national des enseignements secondaire, technique et professionnel (SYNESTP), du Syndicat national des enseignements maternel et primaire (SYNEMP) et de la Fédération nationale des syndicats de la santé et de la médecine vétérinaire (FENSSAMEV) est irrecevable.

Article 2: La Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le Référendum du 28 juillet 1968 constitue la base juridique de l'Ordonnance n° 69/14/PR/MFPRAT du 19 juin 1969.

Article 3: Les dispositions des articles 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 12 de l'ordonnance précitée ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 4: Les dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance n° 69-14/PR/MFPRAT du 19 juin 1969, en ce qu'elles organisent une procédure disciplinaire dérogatoire des droits de la défense, ne sont pas conformes à la Constitution.

Article 5: La présente décision sera notifiée à la Centrale syndicale des travailleurs du Bénin (CSTB), au Syndical national des enseignements maternel et primaire (SYNEMP), au Syndicat national des enseignements secondaire, technique et professionnel (SYNESTP), à la Fédération nationale des syndicats de la santé et de la médecine vétérinaire (FENSSAMEV) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les onze juillet et vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU

Le Président,
Elisabeth K. POGNON